

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 25 avril 2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 12

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Philippe COMBET, Eric BOUVARD, Adeline ANCENAY Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Martine AZIZ-GUILLEMOT, Véronique BENEZECH, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Guylène SELIN, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

Secrétaire : Jean-Pierre BARLET

Date d'envoi de la convocation : 16/04/2024

Délibération n° 2024-23 Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 prévoit que les communes définissent, par délibération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La définition des ZAEnR permet à la Commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire dresse ensuite le bilan de la concertation de la population. Il rappelle que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR solaires et de méthanisation ont été mis à disposition du public du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus. Un dossier était disponible en version numérique sur le site internet de la Commune. Un exemplaire était également à disposition du public à l'accueil de la mairie. Il était consultable aux horaires habituels d'ouverture. Une information du public a été réalisée sur les supports habituels de communication de la Commune ainsi que lors du conseil municipal du 7 mars dernier.

Il rappelle que les zones proposées se répartissent comme suit :

- Le solaire en toiture ou en ombrières : ensemble urbanisé de la Commune. Ce zonage est à concilier avec le périmètre de Protection au titre des abords des monuments historiques qui couvre une partie du centre du village.
- Le solaire au sol peut être envisagé sur une partie des parcelles ZE1 et ZE2
- La méthanisation sur les parcelles ZA 25, 27 et 116 à proximité de la voie de chemin de fer

Le bilan de la concertation est le suivant :

2 contributions ont été transmises par courriel

Observations du public suite à la concertation – Prise en compte éventuelles des observations			
N°	Date	Observations	Réponses de la Commune
1 Reçu par mail	15/03/2024	Les terrains retenus et décrits dans le document consultable, comme ZAERN sont des parcelles agricoles. Le PLU- H de 2022, approuvé par le conseil municipal recommande la préservation et le développement de l'agriculture périurbaine.	La Commune ne projette pas de porter atteinte à la surface des terres agricoles. Les parcelles concernées par un éventuel parc photovoltaïque sont des terres dégradées (mais non incultes) car elles contiennent beaucoup de déblais du chantier du chemin ferroviaire.

		<p>Ces parcelles listées pour la méthanisation et les capteurs solaires font parties du périmètre PENAP de la Métropole et sont donc éligibles pour être valorisées avec une aide de la Métropole. D'autre part une unité de méthanisation de 50T/J génère de nombreuses pollutions (Bruit, odeurs, visuelles, transports par camion..) en contradiction avec la préservation des espaces naturels et agricoles. De plus l'intérêt écologique de ce genre d'établissement est controversé. Les capteurs solaires seront plus profitables à la municipalité en étant installés sur les bâtiments publics et sur les parkings sous forme d'ombrières.</p>	<p>Un projet privé est déjà en cours. Dans le cas où il porterait atteinte à la nature du site, l'autorité environnementale ne validera pas la faisabilité.</p> <p>Les éventuels impacts seront mesurés par l'autorité environnementale. Le tènement concerné est très éloigné du centre bourg.</p>
			<p>Les entités publiques ne peuvent porter seules le développement de cette énergie. La réglementation prévoit d'ores et déjà des obligations en matière d'ombrières sur parking (loi ApER article 40). La municipalité valorisera la toiture du centre technique municipal en 2024 afin de mettre en place une autoconsommation collective. Les installations individuelles peuvent également être profitables à chaque usager.</p>
2 Reçu par mail	09/04/2024	<ul style="list-style-type: none"> • le développement des énergies renouvelables est une priorité, c'est donc bien que chaque commune avance dans ce sens • il est un peu étonnant de parler de zones d'implantation de projets avant d'avoir fait un minimum d'études technico-économiques de projets pour en connaître : <ul style="list-style-type: none"> ○ la performance écologique (g de CO2 par kWh produit) 	<p>La Commune répond par l'établissement de ces zonages à l'obligation imposée par la loi ApER.</p> <p>Pour l'établissement de ces zones, elle s'est basée sur les données des potentiels détaillés sur https://planification.climat-energie.gouv.fr/</p>

		<ul style="list-style-type: none"> o la performance financière (€/kWh et temps de retour sur investissement) • Listes des ENR considérées : • Solaire photovoltaïque <p>Il faut vraiment privilégier l'implantation sur des bâtiments ou parkings existants, plutôt que sur des terres même si elles ne sont pas complètement artificialisées après installation de panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthanisation <p>Etonnement par ce type de projet sur la commune : il n'y a aucun élevage à proximité, je ne vois pas bien quelle source de matière organique on veut utiliser...il y a quelques mauvaises expériences où on cultive des végétaux produits sur des terres fertiles pour les utiliser dans les méthaniseurs : c'est souvent intéressant pour les agriculteurs car c'est plus rémunérateur que la vente directe des produits agricoles mais c'est un non-sens écologique (au même titre que les agro-carburants qui utilisent des surfaces agricoles productives pour faire de l'énergie). Justement, le calcul des g de CO2 émis par kWh permet de voir l'intérêt écologique du projet et si on cultive des plants pour les méthaniser, le bilan sera mauvais il n'a du sens que si on utilise des <u>déchets organiques</u>. Donc pourquoi pas sur Montanay mais avec un très gros point de vigilance sur l'origine de la matière organique utilisée... Merci d'expliquer quel modèle on envisage pour la source de matière organique et quel intérêt d'avoir une installation sur la commune s'il faut transporter la matière organique ? il faut méthaniser là où on a des déchets organiques à traiter</p>	<p>Ces zones ne constituent aucune obligation pour le territoire communal mais permettront de faciliter les éventuels projets à venir. Les études de performance et technico-financières doivent être réalisées au stade de l'étude de faisabilité.</p> <p>L'implantation des projets solaires se fera dans le respect de la réglementation. Le zonage ne porte en lui même aucune obligation</p> <p>Un projet privé est déjà en cours d'étude. Le zonage arrêté n'implique pas une faisabilité. Les autorités en charge du respect des normes environnementales ont été consultées. Le permis de construire relève de la décision du préfet du Rhône.</p>
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Biomasse : si on n'a pas de matière organique à mettre dans un méthaniseur, on a la chance d'avoir de nombreux km de chemins et je vois un très gros potentiel pour replanter des haies et exploiter la biomasse dans les chaudières communales : il y a de nombreuses expériences qui fonctionnent avec une fourniture de plaquettes de bois en circuit très court en exploitant les haies des champs, ça marche et ça permet aussi de rémunérer les agriculteurs tout en améliorant la biodiversité et la capacité à retenir les terres et les eaux... Je pense que c'est un domaine qu'il faudrait pousser, il y a du potentiel sur la commune. 	<p>La ressource du territoire ne conduit pas le Conseil Municipal à la mise en œuvre d'un zonage visant au développement de la biomasse</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Eolien : je comprends qu'il y a des zones d'exclusion par rapport à la base militaire, il me semblait qu'un rayon de 5 km était nécessaire, il me semble qu'on le respecte par rapport au Mt Thou ou au Mont Verdun, pouvez vous en dire un peu plus sur la contrainte? • Solaire thermique : ça me parait une bonne solution pour introduire à petite échelle des énergies renouvelable partout où on a besoin d'eau chaude, sanitaires de gymnase/stade, cantine, etc...Ce sont des projets sûrement plus modeste, les surfaces considérées sont 	<p>La Commune est effectivement couverte par une zone d'exclusion militaire et est partiellement couverte par une zone d'exclusion civile (voir cartes en annexe issues de https://planification.climat-energie.gouv.fr) Par ailleurs, le potentiel des vents est quasi nul sur le territoire. L'absence de zone pour la valorisation de l'éolien ne signifie pas une interdiction des projets mais que la Commune ne souhaite pas flécher cette ENR.</p>

		<p>faibles mais ça permet de rapidement intégrer des énergies renouvelables au mix de la commune</p> <p>Voilà pour les points que j'avais en tête, en espérant que les habitants soient intégrés dans la réflexion, on attend désespérément plus d'implication des citoyens dans ces réflexions...</p>	
--	--	--	--

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées et détaillées sur les plans portés en annexe.

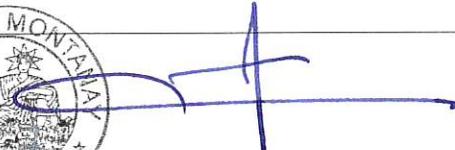
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation présenté

Article 2 : Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de relayer ces propositions au Référént Préfectoral

A Montanay, le 30 avril 2024

Le secrétaire de séance, Jean-Pierre BARLET	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le :

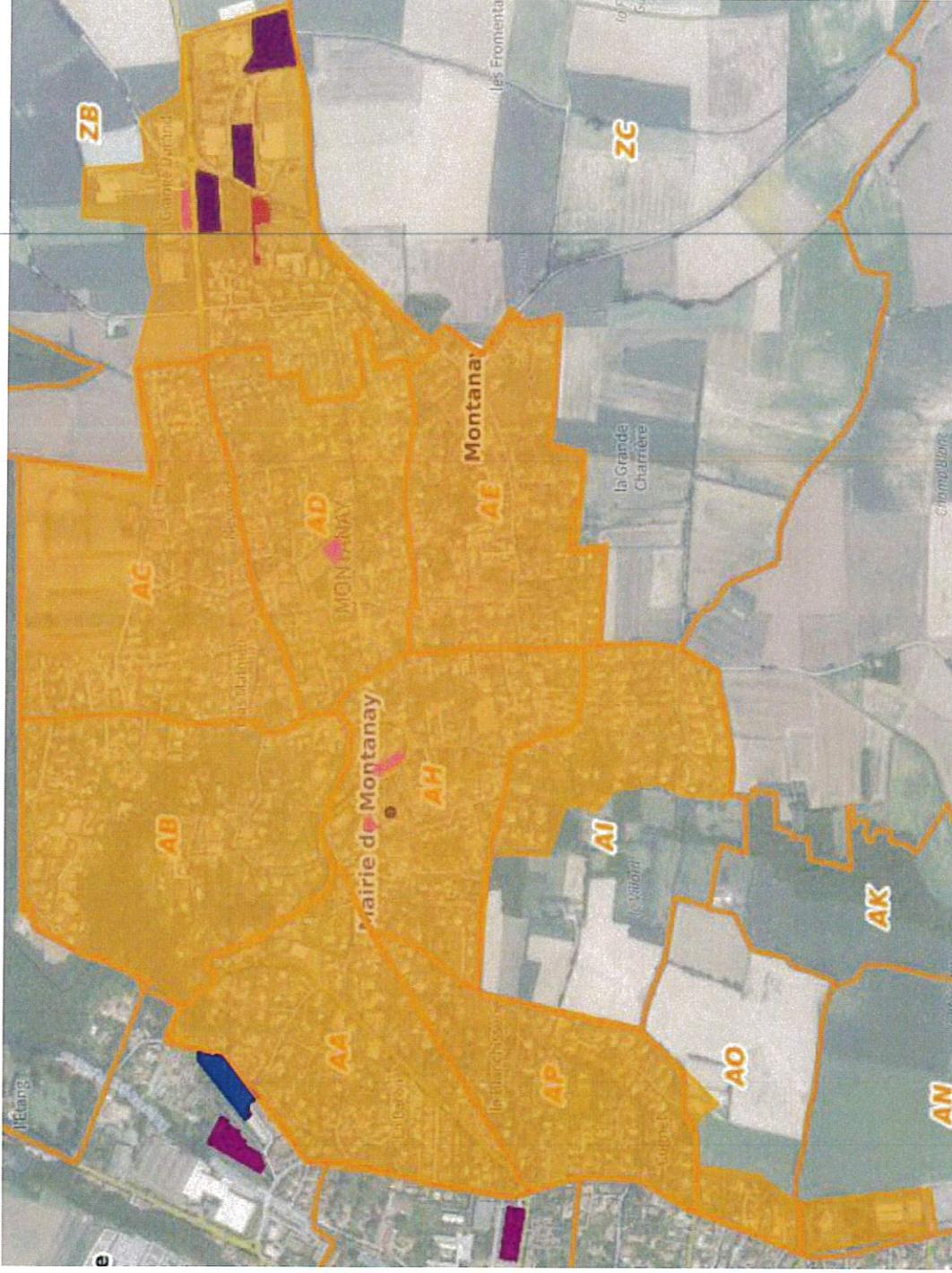
REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-2169 02841-2024 0426-202423-DE

Annexes délibération n° 2024-23 Carte des ZAE nR de Montanay



ZAERN Montanay solaire

Légende

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

- 500 à 1500 m²
- > 1500 m²

PARIS 12

- Limite de commune
- Division cadastrale
- Limite de division cadastrale
- Parcelle
- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Borne limite de propriété

Parkings de plus de 500m²

- 500 - 1500 m²
- > 1500 m²

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/04/2024

Application apprise E. Laporte.com

99_JE-469-2169/02941-2/02/104/26-2/02/23-0E

ZAERN Montanay parc photovoltaïque

Partie des parcelles ZE1 et ZE2



Légende

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

- 500 à 1500 m²
- > 1500 m²

Commune

- Limite de commune
- AO Division cadastrale
- Limite de division cadastrale
- Parcelle
- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Borne limite de propriété

Parkings de plus de 500m²

- 500 - 1500 m²
- > 1500 m²

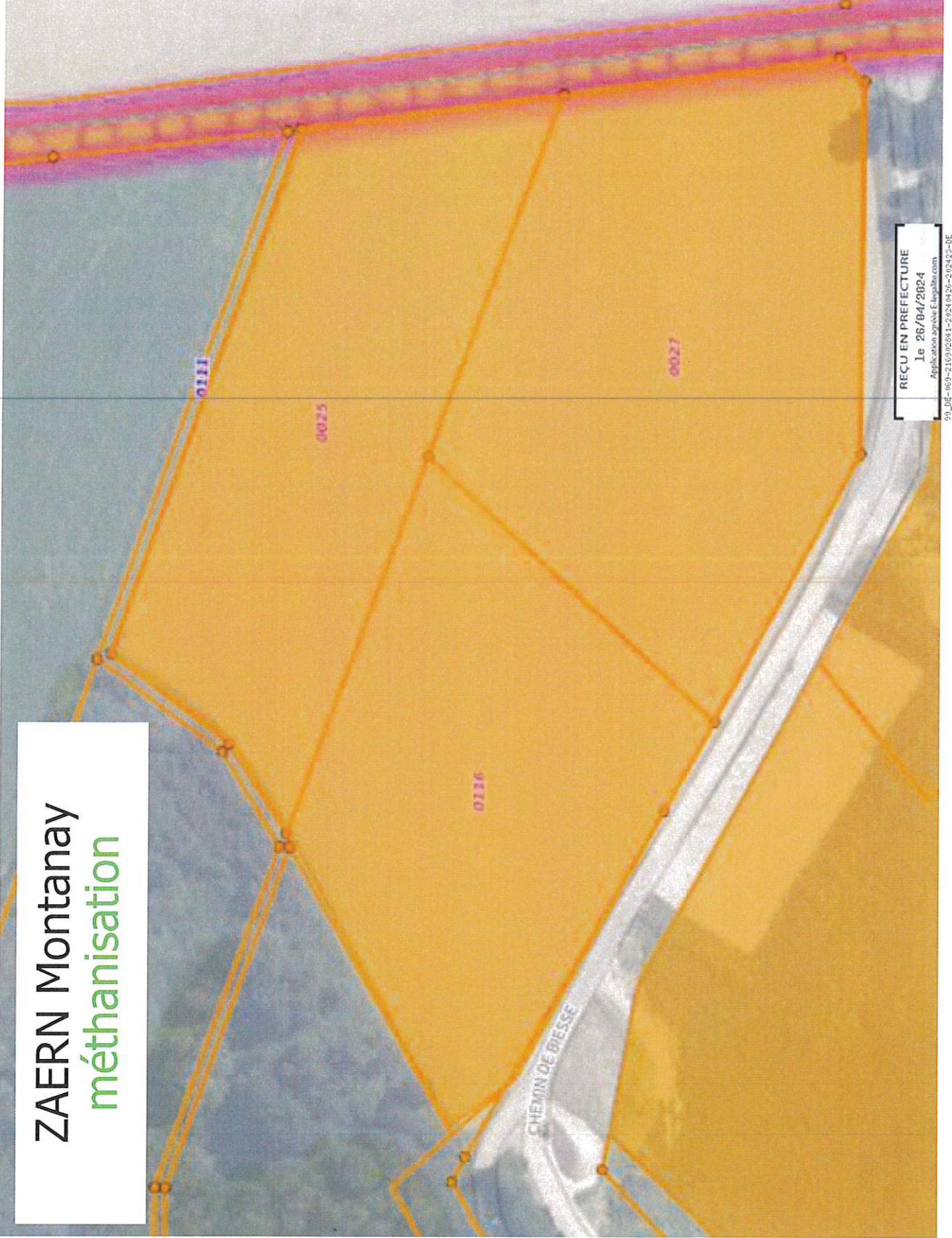
REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2024

Application:Agence E-lypator.com

93_DE-069-2109/02041-2/024/04/26-2/024/23-0E

ZAERN Montanay
méthanisation



RECU EN PREFECTURE
le 26/04/2024
Application app@de.legalite.com

99_UDE-463-21092841-210241426-202423-0E

